

Décision n° 023/2024 - Annexe à la décision n° 032/2023 du 2 octobre 2023

Objet :

Demande émanant de l'Agence Wonen in Vlaanderen en vue d'une extension de la décision n° 032/2023 du 2 octobre 2023

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les décrets relatifs à la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020 (Code flamand du logement de 2021),

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 (arrêté Code flamand du logement de 2021),

Vu le décret du 21 avril 2023 portant modification de divers décrets relatifs au logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté Code flamand du logement de 2021, en ce qui concerne la location conventionnée,

Décide le 27/05/2024

1. Généralités

Demande émanant de l'Agence Wonen in Vlaanderen en vue d'une extension de la décision n° 032/2023 du 2 octobre 2023 de la Ministre de l'Intérieur.

Le Requéant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéant sollicite une extension de la décision n° 032/2023 du 02 octobre du 2023 du Ministre de l'Intérieur sur la base duquel le Requéant est autorisé à avoir accès au Registre national et à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de la location conventionnée.

Par la présente demande, le Requéant souhaite aussi avoir accès aux données d'information visées à l'article 3, alinéa 1^{er} (date du décès) et 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Tant l'article 4.42/1 que l'article 5.52/2 du Code flamand du Logement de 2021 constituent la base légale de cette demande pour le Requéant, en combinaison avec les articles 1 à 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen (désigner le Requéant comme service chargé de l'exécution de la politique du logement).

De plus, le Requéant demande l'accès dans le cadre de ses compétences de contrôle en matière de location conventionnée. L'article 4.42/1, §6 du Code flamand du Logement de 2021 désigne à cet effet le contrôleur, mentionné à l'article 4.79 du Code comme responsable du traitement. Les articles 4.79 et 4.80 du Code ne citent toutefois aucune entité, mais délèguent ce point au Gouvernement flamand. Sur la base des articles 1 à 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen, il est considéré que le Requéant a été désigné à cette fin. Le contrôle et les éventuelles sanctions sont détaillés aux articles 4.79 à 4.84 du Code flamand du logement de 2021 et aux articles 4.233 à 4.248 de l'arrêté flamand du Code du logement de 2021.

Enfin, le Requéant souhaite utiliser les données du Registre national dans le cadre du traitement statistique.

Dans ce contexte, l'article 4.42/1, §6 du Code flamand du Logement de 2021 stipule que les responsables de traitement peuvent utiliser les données à caractère personnel pour le traitement statistique et peuvent les mettre à disposition d'autres entités du domaine stratégique Environnement à des fins de traitement statistique.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les catégories de personnes concernées restent entièrement les mêmes que celles décrites dans la décision no. 032/2023

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le contexte de la demande reste entièrement le même que celui décrit dans la décision no. 032/2023

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requéran indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requéran, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéran, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles du Registre national.

2.4.3 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Dans le cadre des compétences de contrôle du Requéran, la partie 12 prévoit également la possibilité de prendre certaines mesures administratives ou d'imposer des sanctions administratives.

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel.¹

¹ Considérant 13 de la Directive 680 : "La notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne."

À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres. Pays-Bas de la Cour européenne des Droits de l'Homme.² La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.³

Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application, mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680.

Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requérant de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.5 Catégories de données

2.5.1 La date du décès

La date du décès du locataire de la maison de location conventionnée est nécessaire pour pouvoir vérifier si les conditions fixées par le gouvernement flamand conformément à l'article 5.52/1 du Code flamand du Logement de 2021 pour le paiement du subside pour les maisons de location conventionnées ont été remplies. Lorsque le locataire décède, l'habitation n'est plus louée au détenteur de l'attestation qu'il faut présenter en tant que locataire, au bailleur de l'habitation de location conventionnée. Dans ce cas, le payement du subside est suspendu conformément à l'article 5.47/6, alinéa 1er, 2° et 4° de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021.

2.5.2 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption.

Comme indiqué au point 2.5.2 de la Décision no. 032/2023, pour obtenir l'attestation, il faut respecter certaines limites de revenus. Ces limites de revenus sont fixées à l'article 5.220 de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021 et dépendent notamment du nombre de personnes à charge. L'article 5.250, §1, 2° de l'arrêté du Code flamand du logement de 2021 définit la personne à charge comme suit :

- a) l'enfant qui est domicilié chez le requérant et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales ;
- b) l'enfant du requérant qui n'est pas domicilié chez ce dernier, mais qui réside régulièrement chez lui et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales ;

² Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, n° 5370/72.

³ C.J. (gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

- c) la personne qui est considérée comme lourdement handicapée ou qui était considérée comme lourdement handicapée au moment de la mise à la retraite.

Plus précisément, pour vérifier la condition (b), l'accès à la filiation semble nécessaire.

Les autres aspects de la décision n° 032/2023 restent inchangés et ne sont donc pas examinés davantage avant dans la présente décision.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées dans la Décision n° 032/2023 et sous réserve des conditions susmentionnées ainsi que des conditions mentionnées dans la décision n° 032/2023 et souhaite aussi avoir accès aux données d'information visées à l'article 3, alinéa 1er (date du décès) et 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Décide que la durée de la présente décision est identique à la durée de la décision n° 032/2023, à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written over a faint, large watermark of the same signature.

Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.